

## Arrêt

n° 294 975 du 3 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mukongo et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ en 2019.*

*En RDC, vous avez différents emplois comme vendeurs de vêtements ou cambiste. De 2012 à 2019, vous travaillez en tant que manager dans le « [f. h.] » à Kinshasa dont le propriétaire est John Numbi.*

*Le 24 avril 2019, le Général Numbi vous appelle afin de vous prévenir de l'arrivée de quatre personnes à l'hôtel. Il vous dit qu'un chauffeur et un garde du corps vont se rendre à l'hôtel et qu'il vous demande d'accompagner deux de ces quatre personnes chez lui.*

Trente minutes après votre arrivée chez lui, Numbi vous invite à rentrer à l'hôtel. A votre retour, les deux personnes qui étaient restées vous demandent où sont passés leurs deux amis. Vous expliquez qu'ils sont restés chez le général. Par la suite, ces deux personnes quittent l'hôtel.

Deux semaines plus tard, ces deux personnes reviennent et disent n'avoir aucune nouvelle de leurs amis qui s'étaient rendus chez John Numbi. Vous appelez alors le général qui vous demande de leur dire qu'ils sont dans le Katanga et que le réseau ne passe pas. Ces deux hommes vous menacent en disant que vous savez où sont passés leurs amis et que vous êtes responsable de leur disparition. Vous leur demandez de revenir le jeudi, jour où le général Numbi se rend à l'hôtel pour mener des entretiens. Ils reviennent donc le jeudi et discutent avec lui. Ils lui disent qu'ils ne le croient pas et ils repartent. Le général Numbi vous dit alors que si ces personnes reviennent, il en finira avec eux. Vous déduisez alors que les deux personnes que vous avez emmenées chez lui sont mortes. Vous commencez à vous inquiéter sur les problèmes que vous pourriez rencontrer. Vous souhaitez quitter votre travail. Lors d'une discussion avec le garde du corps du général Numbi, celui-ci vous indique que vous connaissez trop de choses et que vous ne pourrez pas rester tranquillement à Kinshasa si vous quittez ce travail. Vous décidez alors de partir et quitter définitivement le pays. Le 31 août 2019, vous quittez la RDC avec votre propre passeport et un visa pour la Turquie. Vous emportez avec vous 5000 dollars issus d'un coffre-fort qui se trouve dans l'hôtel. Cet argent appartenait au ministre Sakombi.

De Turquie, vous prenez un bateau pour la Grèce où vous arrivez le 11 septembre 2019. En Grèce, le 15 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à laquelle vous n'avez pas reçu de réponse.

Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2021 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 07 décembre 2021.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez que, dans le cadre de votre travail au sein d'un hôtel appartenant à John Numbi, vous avez accueilli quatre individus. John Numbi vous a alors demandé d'amener deux de ces personnes chez lui. Ces deux personnes ont par la suite disparu. Les deux autres personnes étant venues avec eux vous ont alors accusé d'être responsable de leur disparition. Par peur des possibles représailles, vous avez décidé de quitter la RDC. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et torturé par les agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) car les personnes qui vous accusent y ont porté plainte (p. 11 des notes d'entretien). De plus, vous déclarez craindre le ministre Sakombi car vous lui avez volé de l'argent placé dans un coffre de l'hôtel dans lequel vous travailliez avant de pouvoir quitter la RDC (p. 21 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 11 et 23 des notes d'entretien).

Premièrement, observons que vous avez entamé une procédure de protection internationale en Grèce en septembre 2019 (voir *farde* « Informations sur le pays » doc N°1). Dans celle-ci, plusieurs inconsistances importantes apparaissent. Tout d'abord, soulignons que, contrairement à ce que vous avez affirmé en début d'entretien (p. 9 des notes d'entretien), les motifs invoqués en Grèce ne sont pas les mêmes que ceux invoqués en Belgique. Ainsi, en Grèce, vous dites avoir quitté la RDC après que votre frère ait été tué par votre chef parce que vous aviez perdu de l'argent. Confronté à cet élément, vous expliquez que lorsque vous étiez cambiste, des braqueurs vous ont volé de l'argent et ont tué votre petit frère. Relancé afin d'expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas parlé du problème lié à l'histoire avec John Numbi, vous dites qu'en Grèce, vous étiez au début de la procédure et que vous n'avez pas pu parler de votre histoire en détails (pp. 22 et 23 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne peut pas accepter les explications que vous donnez quant à cette différence entre les dossiers d'asile grec et belge. Remarquons ici que dans votre entretien fait à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas parlé d'un frère qui serait décédé pourtant vous mentionnez le décès de votre sœur en 2005 (voir dossier administratif). Ainsi, d'emblée, le fait que vous ayez invoqué un autre motif d'asile en Grèce entache fortement la crédibilité générale de votre récit fait en Belgique et de votre crainte en cas de retour liée à ce récit.

En outre, notons que dans votre dossier grec vous indiquez que vous êtes vendeur en RDC. Vous n'évoquez pas votre fonction de manager d'hôtel pourtant au centre de votre récit d'asile en Belgique. Confronté à cet élément, vous dites que vous n'avez pas pu tout dire en Grèce et que vous n'avez évoqué que votre activité de vente de vêtements (p. 22 des notes d'entretien). A nouveau, cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Cette différence sur un élément central de votre dossier d'asile belge continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte.

Deuxièmement, quant au problème au centre de votre demande de protection internationale en Belgique et vous ayant amené à quitter la RDC, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, les craintes liées à celles-ci, à savoir au fait que vous seriez arrêté et torturé car vous seriez recherché par l'ANR suite à la disparition de deux personnes ou votre crainte liée au fait d'avoir quitté votre travail auprès du général Numbi, sont sans fondement.

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément qui prouverait votre proximité avec John Numbi ni que l'hôtel dans lequel vous expliquez avoir travaillé appartiendrait au général Numbi pourtant des preuves à ce sujet vous ont été demandées lors de votre entretien personnel (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Concernant les photos dans lesquelles vous apparaissez dans l'hôtel « [H.] » (voir *farde* « Documents », doc N°4), celles-ci attestent que vous fréquentez bien cet endroit. Toutefois, elles ne permettent de conclure que vous y travailliez effectivement en tant que manager. De plus, quoi qu'il en soit, elles ne permettent d'étayer votre récit selon lequel cet hôtel appartiendrait à John Numbi et que vous auriez rencontré des problèmes après avoir accompagné deux personnes chez le général.

Ensuite, vous ne savez pas le problème qui a amené les personnes ayant disparu à rencontrer le général Numbi. Questionné sur le but de leur visite et ce qu'ils devaient se dire lors de leur rencontre, vous indiquez que vous ne savez et que vous les avez seulement accueillis. Vous terminez en disant que c'est seulement par après que vous avez compris "qu'ils dérangent". Invité à expliquer en quoi ils dérangent le général, vous affirmez ne pas savoir et que vous savez uniquement par l'intermédiaire du garde du corps de Numbi qu'il recevait des ordres de la part de Kabila (p. 16 des notes d'entretien).

Soulignons qu'interrogé sur l'identité des quatre personnes s'étant rendues à l'hôtel, vous affirmez qu'ils s'appelaient [J. M.], [R.], [T.] et [S.] mais vous ne connaissez pas leur nom complet. Confronté à vos méconnaissances étant donné que ce sont les personnes au centre de votre récit, vous expliquez qu'au Congo, on ne s'intéresse pas aux noms de famille (pp. 15 et 16 des notes d'entretien).

Questionné sur les informations qui vous permettent de dire que les deux personnes que vous avez amenées chez Numbi sont mortes, vous indiquez que vous n'en avez pas, mais qu'il n'y a aucune trace d'eux et que vous ajoutez que les corps n'ont pas été retrouvés. Interrogé sur les deux autres personnes restantes, qui accompagnaient les deux personnes qui ont disparu et qui sont à l'origine de votre crainte en cas de retour, vous affirmez que l'un d'eux travaille pour la présidence de la République et que l'autre travaille pour l'ANR.

*Vous dites que c'est le garde du corps de Numbi qui a expliqué cela à votre frère. Invité à apporter d'autres éléments sur ces deux personnes, vous n'en apportez pas en disant que le garde du corps de Numbi a simplement dit à votre frère que si vous rentriez vous seriez torturé dans un cachot de l'ANR et que vous n'avez aucune autre information sur ces deux personnes (pp. 17 et 18 des notes d'entretien).*

*Interrogé sur les plaintes et la procédure juridique qui aurait été lancée contre vous, vous ne savez quand celle-ci aurait commencé et vous vous limitez à dire que c'était juste après votre départ parce que les gens ont remarqué que vous n'étiez plus là. De même, vous expliquez qu'on envoyait les plaintes et les convocations à votre hôtel et qu'une collègue du nom de [N. L.] vous en a parlé. Questionné sur les motifs indiqués sur les convocations reçues à l'hôtel, vous dites que c'étaient des avis de recherches. Relancé sur les motifs, vous indiquez que votre collègue vous en avait parlé mais que c'est le conseil juridique de votre hôtel qui a gardé les documents. Invité à apporter ces documents, vous affirmez ne pas être en contact avec le conseiller juridique mais que vous allez lui demander. Confronté au fait qu'il est incohérent que vous n'ayez fait encore aucune démarche pour le récupérer, vous indiquez que n'êtes plus en contact avec lui et qu'en Grèce vous aviez peur et vous étiez en insécurité (pp. 18 et 19 des notes d'entretien).*

*Mais encore, vous dites que cette procédure judiciaire est toujours en cours mais vous affirmez cela uniquement sur base du fait que vous ne vous êtes pas présenté et que votre frère aurait parlé au garde du corps du général Numbi. Vous déclarez ne pas avoir cherché à obtenir d'autres informations au sujet de cette procédure en cours. Vous vous justifiez en disant que l'hôtel a été fermé et que Numbi lui-même est porté disparu toutefois, ces seules explications ne suffisent pas à justifier le caractère peu étayé de vos dires ainsi que votre manque de recherches au sujet de votre situation actuelle au Congo (p. 20 des notes d'entretien).*

*En définitive, le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations ainsi qu'à votre manque de recherches quant aux éléments au centre de votre crainte, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la crédibilité du récit que vous tentez de présenter.*

*Troisièmement, quant à votre crainte relative au ministre Sakombi, relevons tout d'abord que vous n'avez jamais évoqué cet élément à l'Office des étrangers. De plus, vous avez parlé de cet élément seulement en fin d'entretien au Commissariat général. Confronté à la tardivité de l'évocation de cette crainte, vous expliquez que c'est parce que cela n'est pas vraiment une crainte et que vous pourriez rembourser l'argent. Relancé sur la raison d'une invocation si tardive de cet élément, vous dites que ce problème vous est revenu en tête au fur et à mesure des questions (p. 21 des notes d'entretien).*

*En définitive, il ne ressort pas de vos déclarations que ce seul élément pourrait être constitutif d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.*

*Concernant les documents que vous avez transmis, les copies du passeport valable du 25 octobre 2014 au 24 octobre 2019 (voir farde « Documents », doc N°1), de votre carte d'électeur congolaise (voir farde « Documents », doc N°2) ainsi que l'extrait de votre casier judiciaire (voir farde « Documents », doc N°3) tendent à confirmer votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Relevons pour finir que les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 20 octobre 2022. Vous y apportez des observations le 31 octobre 2022. Dans celles-ci, vous faites différentes précisions sur le sens des acronymes que vous avez utilisés durant l'entretien comme ISC ou ANR ainsi que des précisions sur le lieu de décès de votre père. Vous faites également une série de corrections orthographiques et vous précisez certains titres et noms. Vous reformulez vos déclarations quant à votre motif de votre demande de protection internationale en Grèce ainsi que la raison pour laquelle vous n'avez pas invoqué votre problème lié à John Numbi dans cette demande. Ces éléments ont été pris en compte durant la rédaction de la présente décision mais il s'agit d'éléments secondaires ou ayant été abordés dans cette décision. Ainsi, ces remarques ne permettent pas de renverser le sens des constats portés ci-dessus.*

## Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un avis de recherche contre le requérant et des photographies de ce dernier à l'hôtel H.

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué.

4.2. Au titre de dispositif, elle indique : « **A titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

**A titre subsidiaire**, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens. »

4.3. La requête se fonde sur deux moyens.

Le premier est tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le second est tiré du fait que, selon la partie requérante, « [la] décision [attaquée] viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.4. En substance, la partie requérante s'efforce de démontrer que « le requérant justifie, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC » et que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter du récit du requérant et de la réalité des problèmes rencontrés ».

### 5. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 3 de la de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, dans son dispositif, la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans le chef du requérant, et que ses moyens sont exclusivement articulés autour de sa demande de protection subsidiaire et sa demande d'annulation. Le Conseil en déduit que la partie requérante estime, à tout le moins implicitement, que les faits qu'elle relate et les craintes qui en dérivent ne ressortissent pas du champ d'application de cette disposition.

Le Conseil constate effectivement qu'aucun des critères de persécution exposés dans l'article 1er de la Convention de Genève ne ressort du récit du requérant. En d'autres termes, les faits relatés par le requérant et qui motivent ses craintes ne trouvent leur origine ni dans sa race, ni dans sa religion, ni dans sa nationalité, ni dans son appartenance à un certain groupe social, ni dans ses opinions politiques.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

c) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.5. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition :

*« sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.6. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur la réalité du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »).

La requête dépose également des informations objectives démontrant que l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après dénommée « l'ANR ») est responsable de traitements inhumains et dégradants, et explique que sa crainte relative à l'argent qu'il a volé au ministre Sakombi l'inquiète et aggrave sa crainte relative à l'ANR.

5.7. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dans un premier temps, concernant la crédibilité du récit du requérant portant sur son travail de manager à l'hôtel H. et les ennuis subséquents, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des risques allégués.

5.8.1. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse, estimant qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits. Il observe que la partie requérante n'avance aucun argument à ce sujet, hormis pour les photographies (voy. *infra*).

Le Conseil estime qu'il en va de même pour les documents annexés à la requête.

5.8.1.1. Concernant les photographies annexées à la requête, le Conseil observe qu'elles ne sont que des doublons des photographies déposées devant la partie défenderesse. Or, si la partie requérante affirme qu'elles « *constituent néanmoins un commencement de preuve non négligeable concernant son lieu de travail* », le Conseil, pour sa part, rejoint l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet : ces photographies attestent que le requérant fréquentait cet endroit, mais ne permettent ni de conclure qu'il y travaillait effectivement en tant que manager, ni d'étayer son récit selon lequel cet hôtel appartenait à John Numbi et qu'il aurait rencontré des problèmes après avoir accompagné deux personnes chez le général.

5.8.1.2. Concernant l'avis de recherche, le Conseil relève un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, lui ôtent toute force probante utile.

Ainsi, le Conseil relève que le document contient des fautes d'écriture (« *Prière activer vos divers réseaux [...]* », « *Urgence S'impose* », etc.) ; que le tampon indique « *REPUBLIQUE MOCRATIQUE DU CONGO* » ; que les personnes disparues sont désignées par leur prénom uniquement, au contraire du requérant qui est désigné par son nom complet, et que l'usage de majuscules ou de minuscules pour les noms et prénoms est incohérent tout au long du document ; que le domicile indiqué pour le requérant correspond à l'adresse de l'hôtel H., alors que le requérant a affirmé que ce dernier était « *juste trois avenue[s] près de [s]on domicile* » (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommée les « NEP »), pp. 6 et 19) ; et que la mise en page générale du document apparaît peu professionnelle, n'affichant notamment ni le destinataire du document – qui est pourtant invité à « *activer [ses] divers réseaux et mobiliser [ses] effectifs* » –, ni le logo de l'ANR – lequel se retrouve uniquement sur le tampon –, ni le nom du responsable signataire. Par ailleurs, interrogé en audience sur la façon dont il aurait été mis en possession de cet avis de recherche, lequel est par nature destiné à n'être distribué qu'aux forces de l'ordre - ainsi qu'en atteste au demeurant son libellé et sa formulation -, le requérant avance des explications évasives et peu convaincantes selon lesquelles il aurait été déposé à l'hôtel où il travaillait et qu'un collègue le lui aurait alors transmis.

5.8.2. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu qu'il n'a pas été étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.8.2.1. De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à justifier l'absence de documents probants et certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le requérant était simple employé du général Numbi et ne peut donc pas prouver leur proximité, il ne peut pas donner d'informations sur les personnes disparues car il ne les a rencontrées qu'une fois...) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.8.2.2. La partie requérante justifie les contradictions entre le récit du requérant en Grèce et celui en Belgique par le fait qu'en Grèce, « *les officiers présents étaient extrêmement pressés et ont annoncé aux demandeurs d'asile qu'ils n'avaient pas plus de 60 secondes pour expliquer leur récit. Le requérant a dès lors commencé à raconter son récit dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire le moment où son « frère » a été assassiné. Les instances d'asile l'ont rapidement coupé dans son récit, il n'a pas pu expliquer l'objet réel de sa crainte et le regrette fortement.* »

Elle explique ensuite que le requérant n'a pas mentionné le décès de ce « frère » en Belgique car il s'agit en réalité d'un « *ami très proche qu'il considère comme son frère* » et que les agents de l'Office des étrangers ne lui ont demandé que les décès dans sa famille biologique.

Enfin, elle explique qu'en Grèce, il a déclaré être vendeur car il s'agit de son premier travail chronologiquement, et qu'il n'a pas eu le temps de mentionner son travail à l'hôtel.

5.8.2.2.1. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Tout d'abord, à supposer que le requérant n'ait réellement bénéficié que de 60 secondes pour donner son récit, le Conseil estime peu vraisemblable que, prévenu de ce fait, il ait décidé de donner une description chronologique de son récit plutôt que d'aller directement à l'essentiel. Dans le même ordre d'idée, et à l'instar de la partie défenderesse, il estime peu crédible que le requérant choisisse de déclarer son emploi de vendeur plutôt que celui de manager à l'hôtel, ce dernier étant pourtant plus récent et au cœur de son récit.

Ensuite, les propos du requérant concernant son « frère » sont extrêmement évolutifs, comme l'ont été ses propos relatifs aux raisons du décès de cette personne (voy. les observations du requérant sur les NEP dans le dossier administratif, pièce n° 5, pp 22-23), ce qui nuit grandement à la crédibilité de ses explications.

Enfin, le requérant n'apporte aucune explication valable au fait qu'il ait affirmé dans un premier temps avoir invoqué les mêmes craintes en Grèce qu'en Belgique, à savoir « *ce [qu'il avait] eu comme problème vu [qu'il a] travaillé pour Numbi* » (NEP, p. 9), comme relevé par la partie défenderesse.

Au surplus, la partie requérante ne démontre pas qu'il ne lui a effectivement été accordé que 60 secondes pour donner son récit en Grèce.

5.8.2.3. Concernant les imprécisions et méconnaissances du requérant dans son récit, la partie requérante déclare que « *le CGRA se contente, pour l'essentiel, de reproduire longuement, dans plusieurs paragraphes, certains propos du requérant, qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu. [...] Il] ne formule en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu-même de ces propos* ».

Elle affirme également que « *le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées du requérant* », que « *le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat* » et que « *lorsque l'agent du CGRA est face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat* ».

5.8.2.3.1. A ce sujet, le Conseil renvoie aux règles applicables en matière de charge de la preuve (voy. *supra*, points 2.3. et 5.8.2.). Il considère que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait mené une instruction insuffisante, ou qu'elle aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit – le Conseil observant notamment qu'elle invoque d'autres motifs que le manque de spontanéité du requérant pour remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.8.2.4. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Dans un deuxième temps, le Conseil analyse les arguments de la requête qui ne portent pas directement sur la crédibilité de son récit relatif à son travail de manager à l'hôtel H. Il considère que ces arguments ne démontrent pas davantage qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9.1. Premièrement, la partie requérante confirme que la crainte du requérant relative au ministre Sakombi n'est pas celle qui l'a poussé à fuir la RDC – bien qu'elle « *l'a inquiété et a aggravé sa crainte de rester au pays* » – et « *prie, dès lors, [le] conseil de se concentrer sur sa crainte actuelle concernant les agents de l'ANR* ».

Le Conseil confirme que cette crainte ne peut justifier à elle seule l'octroi de la protection subsidiaire – le requérant affirmant lui-même que « *c'est pas vraiment une cause de crainte parce que l'argent [il] peu[t] le rembourser* » (NEP, p. 21) – et considère que, dès lors que la crainte principale du requérant ne peut être considérée comme établie, cette crainte secondaire ne peut l'aggraver.

5.9.2. Deuxièmement, la partie requérante cite de nombreuses sources d'informations objectives en vue de démontrer que l'ANR inflige des mauvais traitements au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être exposé à ces traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'occurrence, le requérant n'invoque pas d'autres circonstances personnelles que celles exposées dans son récit, lequel ne peut être considéré comme établi (*voy. supra*, points 5.8. et suivants).

5.10. Dans un troisième temps, le Conseil précise qu'il n'aperçoit aucun autre élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De même, il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de cette même loi.

5.11. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

d) La demande d'annulation

5.12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

e) Conclusion

5.13. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Ainsi, la question de la protection des autorités ne se pose plus, puisque sa nécessité n'est pas démontrée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM